

vigueur à compter du jour de la promulgation au *Journal officiel*.

Les militaires appartenant à l'armée coloniale antérieurement à la mise en vigueur du présent décret continuent à être régis par les actes en vertu desquels ils sont liés au service, s'ils y ont avantage.

Ceux qui, à l'expiration de leur temps de service (qu'ils soient engagés, appelés ou rengagés), demanderont à continuer à servir dans les troupes coloniales auront droit à la prime, s'il y a lieu, et à la haute paye spéciale correspondant à leur ancienneté de service.

Art. 29. Toutes dispositions antérieures au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 30. Les Ministres de la Marine, de la Guerre, des Colonies et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletins des lois*, au *Bulletin officiel de la marine*, au *Bulletin officiel du Ministère de la guerre*, au *Bulletin officiel des Colonies* et au *Bulletin du Ministère de l'Intérieur*.

Fait à Paris, le 4 août 1894.

Signé : CASIMIR-PERIER.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Marine,*

Signé : FÉLIX FAURE.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : DELCASSÉ.

*Le Ministre de Guerre,*

Signé : A. MERCIER.

*Le Ministre des Finances,*

Signé : POINCARRÉ.

---

N° 331. — *ARRÊTÉ ouvrant au Chef du services administratif au titre du budget colonial, exercice 1894, un crédit provisoire de 17,000 francs.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret financier du 20 novembre 1882;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité;

Vu la loi de finance du 26 juillet 1893 donnant la nomenclature des services pour lesquels des crédits supplémentaires peuvent être demandés pendant la prorogation des Chambres;

Considérant que les ordonnances de délégation sont insuffisantes pour l'acquittement des dépenses;

Considérant qu'il importe d'assurer par des dispositions provisoires, la marche régulière du service;